

sommaire

MémoForma fr
Édition Santé et Sécurité au travail

CSE

Le Comité Social et Économique

1 Les définitions des AT et des MP	3
2 Statistiques des Accidents du Travail	7
3 Statistiques des Accidents de Trajet	9
4 Statistiques des Maladies Professionnelles	11
5 Formalités administratives	13
6 Les indicateurs statistiques	16
7 Les risques liés à l'activité professionnelle causant un AT	19
8 Les risques liés à l'activité pouvant provoquer une MP	21
9 Les conséquences des AT et des MP	23
10 Processus menant à l'AT et à la MP	25
11 Les 9 principes généraux de la démarche de prévention	27
12 Le Compte Professionnel de Prévention (CZP)	31
13 Dispositions réglementaires	33
14 L'évaluation des risques professionnels	35
15 Les documents accessibles au CSE	41
16 Les acteurs de la prévention des risques professionnels	49
17 La mise en place du CSE	54
18 Rôles et missions du CSE	
Dans les entreprises d'au moins 11 salariés et moins de 50 salariés	58
Dans les entreprises d'au moins 50 salariés	64
Dans les entreprises de plus de 300 salariés	66
19 Composition du CSE	69
20 Réunions du CSE	
Pour les entreprises de plus de 50 salariés	72
21 Les moyens d'un CSE	
Pour les entreprises de plus de 50 salariés	79
22 Le CSE sur le terrain	85
23 L'arbre des causes	95
24 Les formations	102
25 Quiz	109



Préambule

■ Pourquoi un Comité Social et Économique ?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, en application des ordonnances «Macron», les Instances Représentatives du Personnel (IRP) jusqu'alors composées des DP (Délégués du Personnel), et pour les entreprises d'au moins 50 salariés, du CE (Comité d'Entreprise) et du CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), vont faire place au CSE : **le Comité Social et Économique**.

La réglementation relative au CSE est applicable au sein de toutes les entreprises à l'exception des entreprises publiques relevant de la Fonction Publique d'État, territoriale et hospitalière.

■ Pourquoi ce manuel ?

Ce manuel s'adresse, dans un premier temps, aux entreprises au sein desquelles le CSE va voir le jour, à partir du 1^{er} janvier 2018, et ce, quel que soit l'effectif de l'entreprise, pourvu qu'il soit supérieur à 11 salariés.

Ce manuel s'adresse aux membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, mais également aux différents acteurs de la prévention des risques professionnels.

La Santé et la Sécurité au Travail au sein du CSE

La ligne éditoriale du présent manuel se concentre sur la mission en relation avec la Santé et la Sécurité au Travail du Comité Social et Économique, au sein de l'entreprise.

CSE et accord préélectoral

Les informations relatives au CSE reprises au sein de ce manuel feront, très souvent, référence à la notion « d'accord » («[...] à défaut d'accord [...], « [...] en dehors de tout accord [...] »). Cette notion correspond, en application de la réglementation en vigueur, à l'accord (pré)électoral, conclu entre l'employeur et les organisations syndicales. En conséquence, dès lors que la notion « d'accord » sera évoquée sur certains thèmes présentés par ce manuel, il sera primordial de se reporter aux accords ayant pu être conclus au sein de l'entreprise.

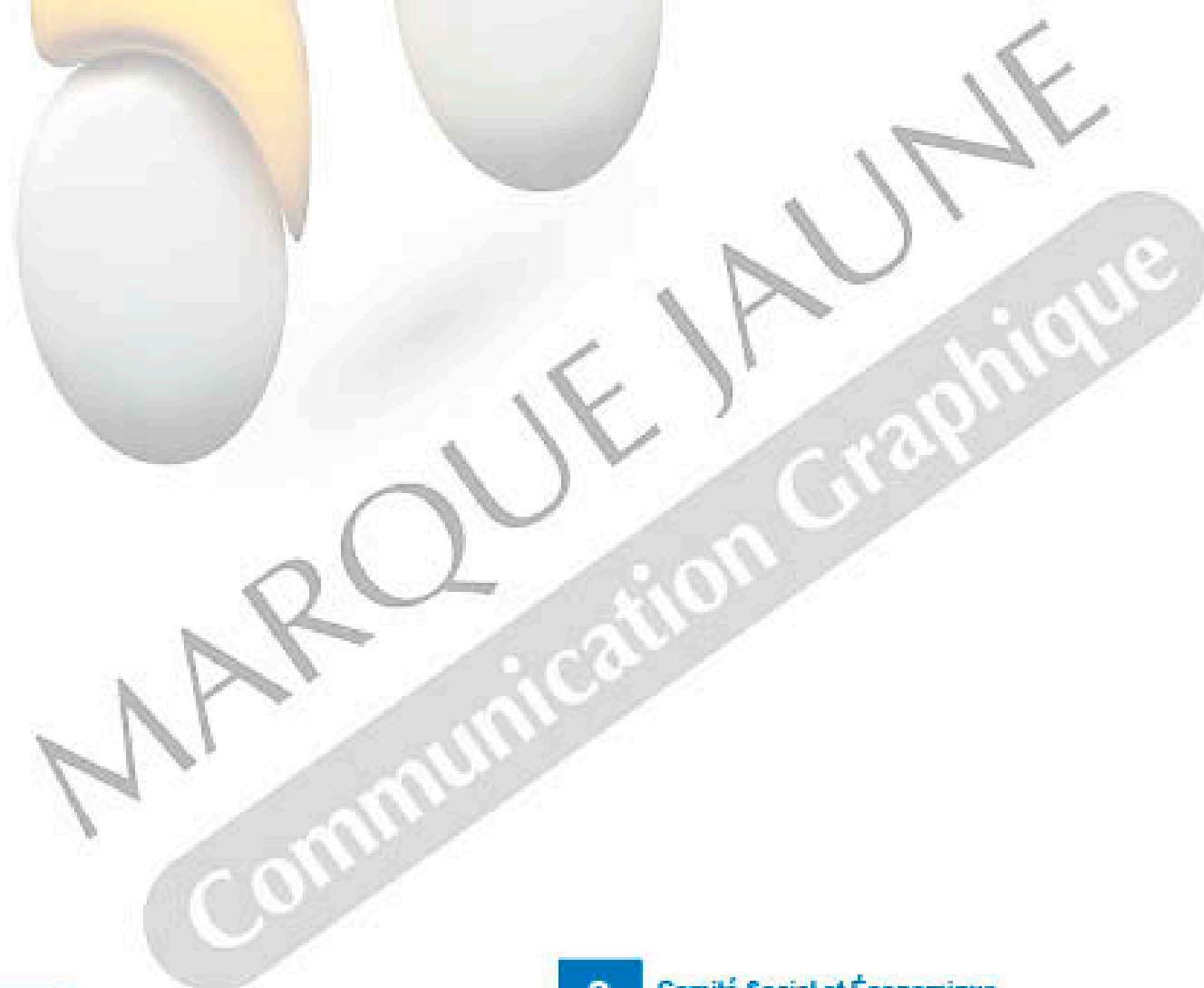
Le lecteur devra rester attentif au fait que la réglementation relative au CHSCT subsiste et demeure applicable sous certaines conditions, jusqu'au 1^{er} janvier 2020. À la lecture de certains textes réglementaires, au sein desquels il est fait mention de l'appellation « CHSCT », il faudra dorénavant l'interpréter au travers de « CSE ».

1 Les définitions des AT et des MP

Accident du Travail (AT)

L'Accident du Travail (AT) est défini à l'article L411-1 du code de la Sécurité sociale.

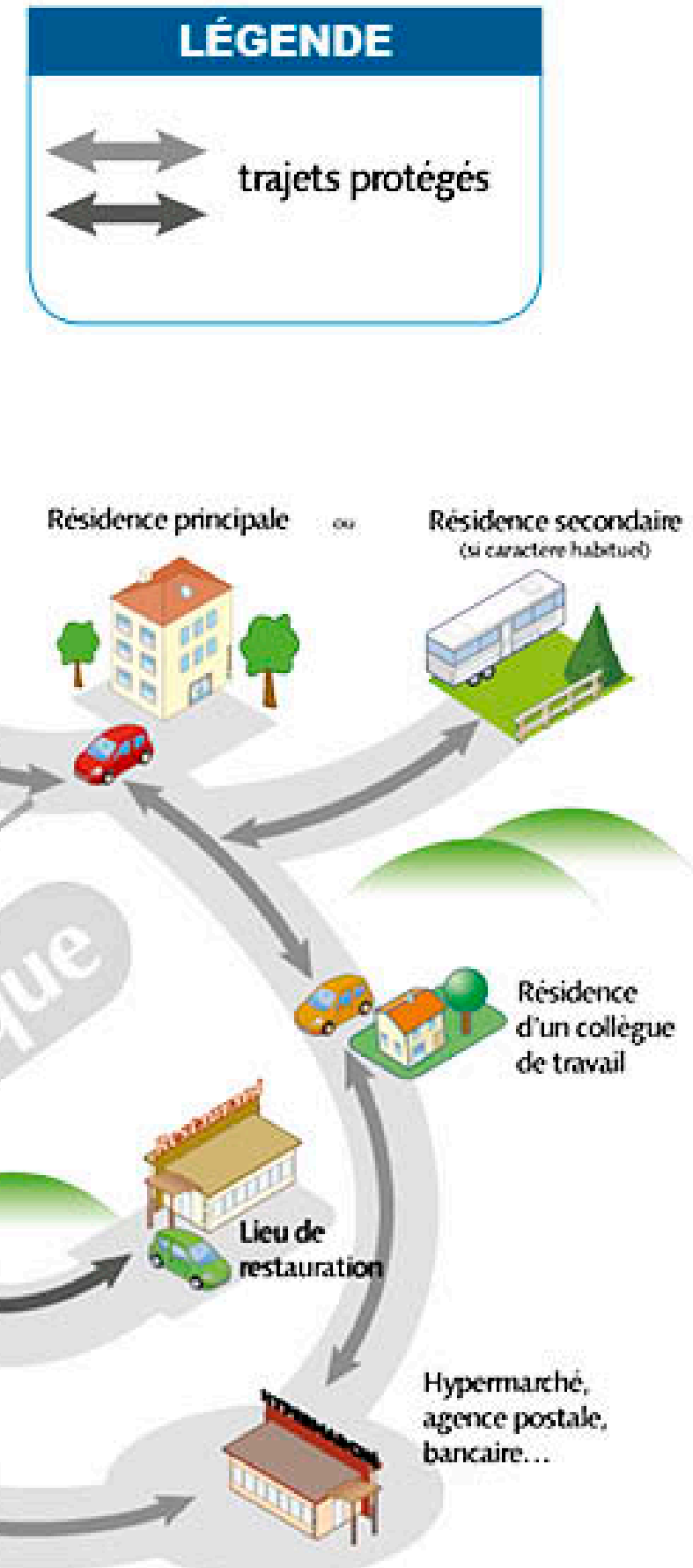
Ainsi, « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée, ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».



Accident de Trajet

Les dispositions de l'article L411-2 du code de la Sécurité sociale prévoient qu'est également considéré comme Accident du Travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

- 1 • La résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier.
- 2 • Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.



Maladie professionnelle (MP)

L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) précise qu'une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, qui résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle. En application de l'article L461-1 du code de la Sécurité sociale, « est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de Maladie Professionnelle (annexé au code de la Sécurité sociale) et contractée dans les conditions mentionnées au sein de ce tableau ».



Description d'un tableau de Maladie Professionnelle

Régime général : – Tableau :		
Titre définissant la nuisance prise en compte :		
Date de création : Dernière mise à jour :		
DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'AFFECTION EN CAUSE
<p>Au sein de cette colonne sont listées de manière limitative les affections médicales que le travailleur doit présenter, pour que sa maladie soit reconnue au titre de la Maladie Professionnelle.</p>	<p>Il s'agit du délai maximal compris entre la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque et la constatation de l'affection. En fonction de la maladie, ce délai est variable (de 7 jours à 50 ans). Certains tableaux prévoient, également, une durée minimale d'exposition du travailleur.</p>	<p>Cette liste peut être :</p> <p>Limitative : seuls les travailleurs affectés aux travaux énumérés dans cette colonne peuvent prétendre à une réparation au titre de la Maladie Professionnelle. C'est, par exemple, le cas des maladies infectieuses et de la plupart des cancers d'origine professionnelle.</p> <p>Indicative : tout travail où le risque existe peut être pris en considération, même s'il ne figure pas dans la liste. C'est le cas notamment de certaines maladies provoquées par des substances toxiques.</p>

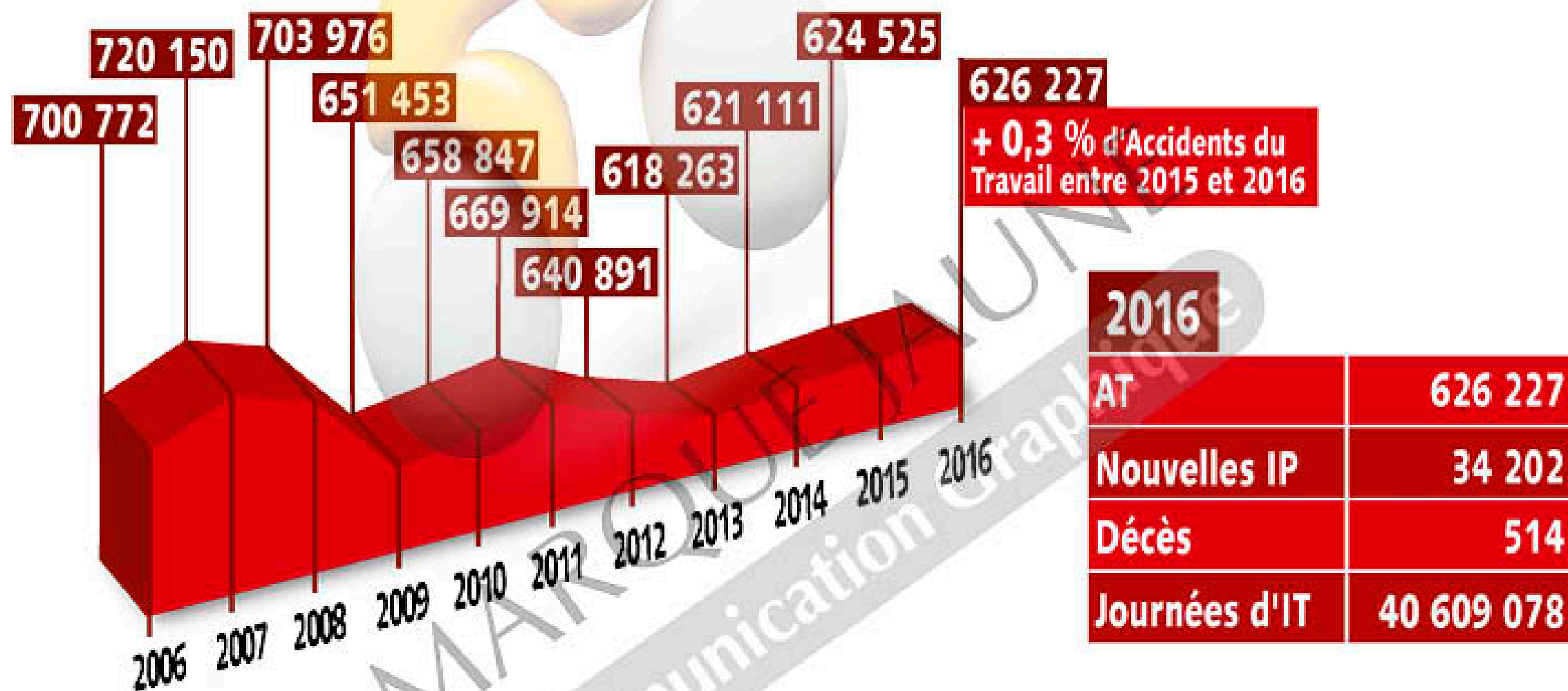
note

Dès lors qu'une maladie est non listée dans le tableau, ou qu'il manque l'une des conditions d'exposition ou de travaux, le travailleur pourra voir sa maladie reconnue à caractère professionnelle dès lors qu'il aura été établi que la maladie a été causée par le travail habituel.

2 Statistiques des Accidents du Travail

Évolution du nombre d'Accidents du Travail entre 2006 et 2016

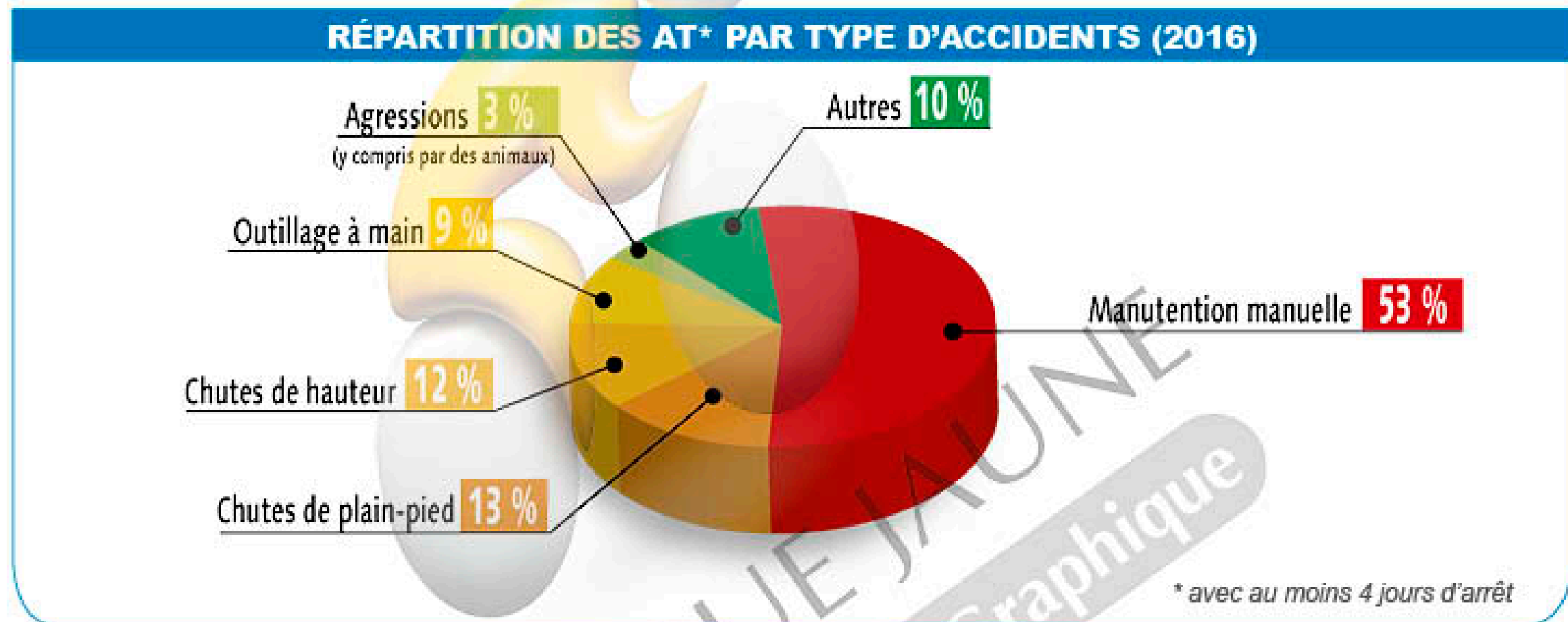
Le graphique ci-dessous présente une synthèse de l'évolution des Accidents du Travail (AT) entre 2006 et 2016 (tous secteurs d'activités confondus). Sur la droite, en complément, un tableau répertorie les Incapacités Permanentes de travail (IP), les Incapacités Temporaires de travail (IT) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, ainsi que les décès provoqués par un Accident du Travail.



Source : CNAMTS 2017.

Accidents du Travail

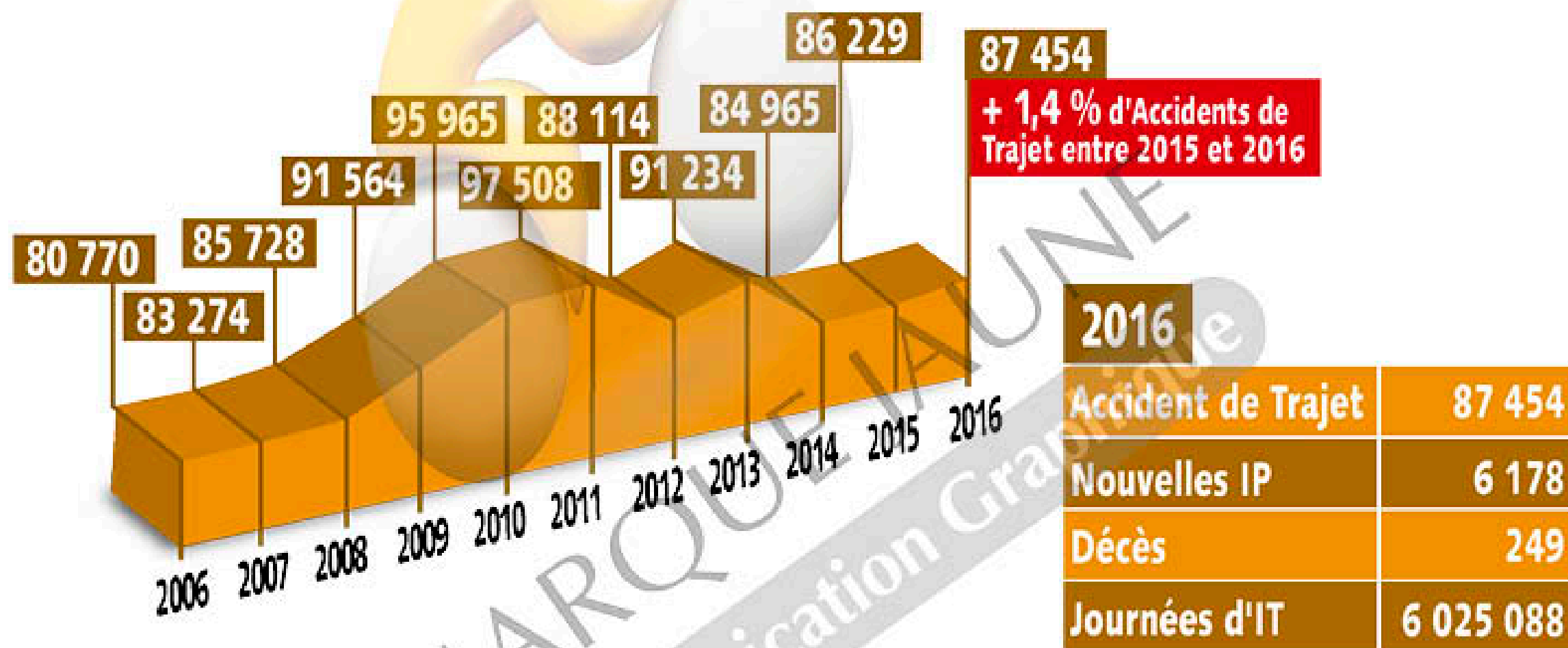
Cette représentation graphique répertorie les Accidents du Travail par type d'accidents.



3 Statistiques des Accidents de Trajet

Évolution du nombre d'Accidents de Trajet entre 2006 et 2016

Le graphique ci-dessous présente une synthèse de l'évolution des Accidents de Trajet entre 2006 et 2016 (tous secteurs d'activités confondus). Sur la droite, en complément, un tableau répertorie les Incapacités Permanentes de travail (IP), les Incapacités Temporaires de travail (IT) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, ainsi que les décès provoqués par un Accident de Trajet.



Source : CNAMTS 2017.

Accident du Travail et Accident de Trajet : Les enjeux de la qualification

La qualification d'un accident en « **accident du travail** » ou « **accident de trajet** » est un enjeu principal pour l'employeur, et ce pour deux raisons :

- 1 • À l'inverse d'un Accident du Travail, la couverture de l'Accident de Trajet est assurée par une majoration forfaitaire de la cotisation « **AT** », fixée chaque année par la Sécurité sociale, indépendamment du nombre d'accidents de trajet répertoriés par l'entreprise. En clair, le nombre d'accidents de trajet n'aura que peu d'impact sur les cotisations versées par l'employeur à la Sécurité sociale.
- 2 • En relation avec la protection du salarié, de la victime de l'Accident de Trajet. En effet, contrairement à l'Accident du Travail, l'Accident de Trajet ne permet pas au salarié de bénéficier d'une protection spécifique, ce qui peut, dans certains cas, en raison de circonstances particulières (absentéisme notamment), **donner lieu à un licenciement**.

note

Il n'y a aucune différence de prise en charge de la victime par la Sécurité sociale. Ainsi, le salarié victime d'un Accident de Trajet bénéficiera des mêmes prestations que pour un Accident du Travail.

MARQUE JAUNE
Communication Graphique